



Directives techniques

concernant les

aspects relatifs aux installations et aspects qualitatifs

Poules pondeuses, poulettes et animaux reproducteurs

du 1^{er} octobre 2018

Manuel de contrôle Protection des animaux



**MANUEL DE CONTROLE
PROTECTION DES ANIMAUX**

POULES PONDEUSES, POULETTES ET ANIMAUX REPRODUCTEURS

Version 3.2

Bases légales: Loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux
 Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux
 Ordonnance de l'OSAV du 27 août 2008 sur la détention des animaux de
 rente et des animaux domestiques

Editeur: Directive technique de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des
 affaires vétérinaires (OSAV)

Les résultats du contrôle en matière de protection des animaux doivent être inscrits dans le rapport de contrôle relatif à l'espèce en question.
--

Adresses importantes: Centre spécialisé dans la détention convenable des volailles et des lapins,
 OSAV, CH-3052 Zollikofen (tél. 058 460 85 15)

 AGRIDEA (ancien SRVA), CH-1000 Lausanne 6
 (tél. 021 619 44 00)

Table des matières

<i>Remarque concernant les dimensions</i>	4
<i>Définition de «changement d'affectation»</i>	4
<i>Définition de «nouvellement aménagé»</i>	4
<i>Remarques relatives à l'expression « nouvellement aménagé »</i>	4
<i>Classement des manquements en fonction du degré d'urgence</i>	5

Protection des animaux: aspects relatifs aux installations **6**

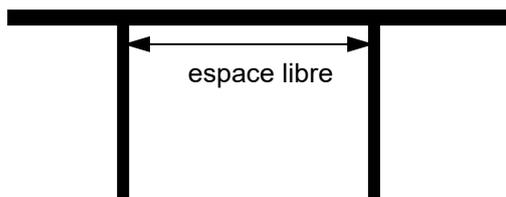
1. ÉQUIPEMENTS POUR L'ALIMENTATION ET L'ABREUVEMENT	6
1.1 MANGEOIRES LINEAIRES	6
1.2 MANGEOIRES CIRCULAIRES	6
1.3 ABREUVOIRS LINEAIRES	7
1.4 ABREUVOIRS CIRCULAIRES	7
1.5 ABREUVOIRS A PIPETTES.....	7
1.6 ABREUVOIRS A GODETS	8
2. PERCHOIRS	8
3. SOLS	9
3.1 SURFACES SUR LESQUELLES LES ANIMAUX PEUVENT SE DEPLACER (SURFACES DISPONIBLES).....	9
3.2 SURFACES GRILLAGEES EN METAL OU MATIERE SYNTHETIQUE	10
3.3 CAILLEBOTIS	10
3.4 SOL POURVU DE LITIERE.....	10
4. NIDS	11
4.1 NIDS INDIVIDUELS	11
4.2 NIDS COLLECTIFS	11
5. MESURES DESTINÉES À ASSURER L'APPORT D'AIR FRAIS	12
<i>Protection des animaux: aspects relatifs aux installations – classement des manquements</i>	12

Protection des animaux: aspects qualitatifs **13**

6. DENSITÉS D'OCCUPATION	13
7. LITIÈRE	13
8. ÉCLAIRAGE	14
9. QUALITÉ DE L'AIR DANS LE POULAILLER	14
10. BRUIT	15
11. INSTALLATIONS VISANT À INFLUENCER LE COMPORTEMENT DES ANIMAUX À L'ÉTABLE ET SUR LES AIRES DE SORTIE	15
12. INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL	15
13. BLESSURES	16
14. SOINS DONNÉS AUX ANIMAUX	16
15. FORMATION	16
<i>Protection des animaux: aspects qualitatifs – classement des manquements</i>	17

Remarque concernant les dimensions

Les dimensions s'appliquent en règle générale aux espaces libres. (exception: les intervalles entre les perchoirs d'une part et entre les perchoirs et la paroi d'autre part sont mesurés sur les axes)



Définition de «changement d'affectation»

L'aménagement d'un système de détention dans des bâtiments existants, ou d'un système de détention pour des animaux d'une autre espèce ou d'une autre catégorie d'animaux de la même espèce, ou d'un nouveau système de détention pour des animaux de la même catégorie.

Définition de «nouvellement aménagé»

Par *nouvellement aménagés* on entend les constructions nouvelles et les bâtiments existants qui ont connu un *changement d'affectation* ainsi que les bâtiments annexes qui ont été nouvellement construits ou agrandis.

Lorsque les systèmes de détention font l'objet d'une remise en état qui va au-delà du remplacement de quelques éléments de l'équipement, il faut vérifier si ces opérations permettent une subdivision de l'espace à disposition de sorte que les couches, les logettes, les aires de repos, les couloirs ainsi que les places à la mangeoire et aires d'alimentation respectent les dimensions minimales prescrites pour les locaux de stabulation *nouvellement aménagés*.

Dans les cas susmentionnés, le service cantonal spécialisé peut accorder des dérogations concernant les dimensions minimales. Il tient compte des frais et dépens occasionnés au détenteur des animaux et du bien-être de ceux-ci.

Remarques relatives à l'expression « nouvellement aménagé »

Certaines dispositions ne s'appliquent qu'aux étables, box, logettes, etc. *nouvellement aménagés* depuis le 1^{er} septembre 2018.

Les différences qui en résultent quant aux exigences sont signalées à chaque fois dans le manuel de contrôle au moyen d'un encadré gris.

Classement des manquements en fonction du degré d'urgence

Le contrôleur évalue dans sa conclusion l'urgence avec laquelle il y a lieu de remédier aux manquements sur la base des points de contrôle examinés sous l'angle de la «protection des animaux: aspects relatifs aux installations» et de la «protection des animaux: aspects qualitatifs» et définit le degré d'urgence. Cette évaluation globale a pour objectif de permettre au service cantonal responsable de la protection des animaux de réagir de manière appropriée. L'évaluation des contrôleurs repose sur leur estimation du manquement; toutefois c'est le service responsable de la protection des animaux qui tranche définitivement.

La liste des exemples énumérés dans les manuels de contrôle Protection des animaux pour le classement des manquements en fonction du degré d'urgence n'est pas exhaustive. Les manquements sont répartis en trois degrés d'urgence: «manquements mineurs», «manquements importants», «manquements graves».

Manquement mineur	= peu urgent Les manquements mineurs doivent être saisis dans Acontrol dans un délai d'un mois après le contrôle. Le service cantonal responsable de la protection des animaux renonce souvent à toute mesure si le manquement est éliminé sans délai.
Manquement important	= urgent Les manquements importants doivent être saisis dans Acontrol dans un délai de 7 jours ouvrables après le contrôle. Le service responsable de la protection des animaux prendra des mesures pour que le manquement soit éliminé (p. ex. fixation d'un délai et contrôle ultérieur).
Grave	= très urgent Le service de contrôle doit informer immédiatement le service cantonal responsable de la protection des animaux des manquements constatés. Les manquements graves doivent être saisis dans Acontrol dans un délai de 7 jours ouvrables au plus tard après le contrôle. Le service responsable de la protection des animaux fera tout suite le nécessaire pour que le manquement soit éliminé (p. ex. constat des faits sur place et décision des mesures d'urgence; év. plainte pénale).

PROTECTION DES ANIMAUX: ASPECTS RELATIFS AUX INSTALLATIONS

1. ÉQUIPEMENTS POUR L'ALIMENTATION ET L'ABREUVEMENT

1.1 Mangeoires linéaires

Les conditions sont remplies:

- lorsque les dimensions minimales ^{1) 2)} suivantes sont respectées:

Catégorie d'animaux	Poussins jusqu'à la fin de la 10 ^{ième} semaine de vie	Jeunes animaux à partir de la 11 ^e semaine de vie	Poules pondeuses / animaux reproducteurs à partir du début de la ponte
Mangeoires linéaires automatiques: espace nécessaire pour chaque animal le long de la mangeoire	3,0 cm	6,0 cm	8,0 cm
Mangeoires linéaires manuels: espace nécessaire pour chaque animal le long de la mangeoire	3,0 cm	10,0 cm	16,0 cm

Remarques

- 1) Tous les côtés de la mangeoire linéaire peuvent être pris en compte pour autant qu'ils soient accessibles.
- 2) Les coudes, les inclinaisons, les zones couvertes et les chaînes qui sont éloignées l'une de l'autre de moins de 30 cm ne peuvent pas être pris en compte.

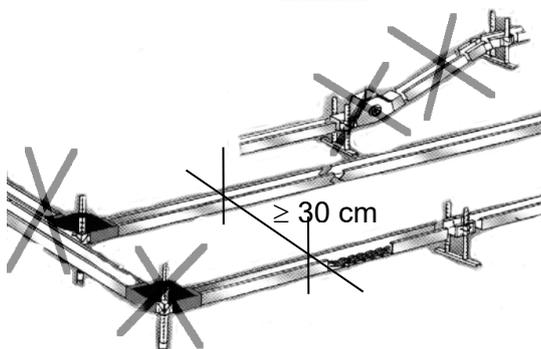


Fig. 1a Mangeoire linéaire automatique (transport par chaîne) pour les grands poulaillers



Fig. 1b mangeoire linéaire manuelle pour les petits poulaillers

1.2 Mangeoires circulaires

Les conditions sont remplies:

- lorsque les dimensions minimales ^{1) 2)} suivantes sont respectées:

Catégorie d'animaux	Poussins jusqu'à la fin de la 10 ^{ième} semaine de vie	Jeunes animaux à partir de la 11 ^e semaine de vie	Poules pondeuses / animaux reproducteurs à partir du début de la ponte
Espace nécessaire pour chaque animal sur le pourtour de la mangeoire	2,0 cm	3,0 cm	3,0 cm

Remarques

- 1) Pour calculer le pourtour de la mangeoire circulaire, on prendra pour base le diamètre sans le rebord.
- 2) Les parties pleines entre les ouvertures du dispositif anti-gaspillage qui peuvent gêner le libre accès à la nourriture doivent être déduites du pourtour.



Fig. 2a Mangeoire circulaire automatique pour grands poulaillers



Fig. 2b Mangeoire circulaire pour petits poulaillers

1.3 Abreuvoirs linéaires

Les conditions sont remplies:

- lorsque les dimensions minimales suivantes sont respectées:

Catégorie d'animaux	Poussins jusqu'à la fin de la 10 ^{ième} semaine de vie	Jeunes animaux à partir de la 11 ^e semaine de vie	Poules pondeuses / animaux reproducteurs à partir du début de la ponte
Espace nécessaire pour chaque animal le long de l'abreuvoir	1,0 cm	2,0 cm	2,5 cm

1.4 Abreuvoirs circulaires

Les conditions sont remplies:

- lorsque les dimensions minimales suivantes sont respectées:

Catégorie d'animaux	Poussins jusqu'à la fin de la 10 ^{ième} semaine de vie	Jeunes animaux à partir de la 11 ^e semaine de vie	Poules pondeuses / animaux reproducteurs à partir du début de la ponte
Espace nécessaire pour chaque animal sur le pourtour de l'abreuvoir	1,0 cm	1,5 cm	1,5 cm

1.5 Abreuvoirs à pipettes

Les conditions sont remplies:

- lorsque les exigences minimales suivantes sont respectées:

Catégorie d'animaux	Poussins jusqu'à la fin de la 10 ^{ième} semaine de vie	Jeunes animaux à partir de la 11 ^e semaine de vie	Poules pondeuses / animaux reproducteurs à partir du début de la ponte
Nombre d'animaux par pipette ; au moins deux pipettes par unité de détention	15	15	15

1.6 Abreuvoirs à godets

Les conditions sont remplies:

- les godets contiennent toujours suffisamment d'eau pour permettre aux animaux de boire normalement;
- lorsque les exigences minimales suivantes sont respectées:

Catégorie d'animaux	Poussins jusqu'à la fin de la 10 ^{ième} semaine de vie	Jeunes animaux à partir de la 11 ^e semaine de vie	Poules pondeuses / animaux reproducteurs à partir du début de la ponte
Nombre d'animaux par godet	30	25	25

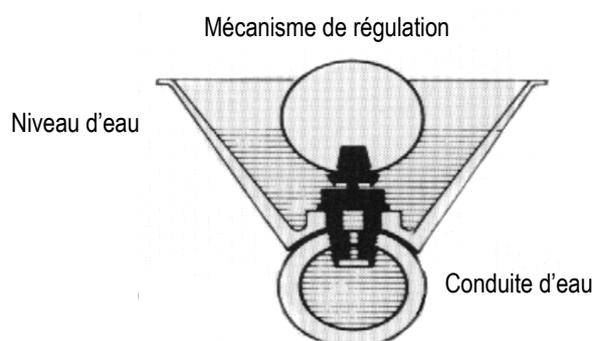


Fig. 3 Coupe transversale d'un abreuvoir à godets

2. PERCHOIRS

Les conditions sont remplies:

- lorsque les perchoirs ^{1) 2) 3)} se situent au moins à deux hauteurs différentes;
- lorsque, dans les poulaillers de pondeuses, le perchoir le moins haut ^{4) 5)} est installé au moins à 50 cm au-dessus du sol du poulailler;
- lorsqu'il reste au moins 50 cm d'espace libre au-dessus du perchoir ⁵⁾ ;
- lorsque les dimensions minimales suivantes sont respectées:

Catégorie d'animaux	Poussins jusqu'à la fin de la 10 ^{ième} semaine de vie	Jeunes animaux à partir de la 11 ^e semaine de vie	Poules pondeuses / animaux reproducteurs à partir du début de la ponte
Espace nécessaire pour chaque animal sur un perchoir (en cm)	8	11	14
Espacement horizontal entre les perchoirs (entraxe, en cm)	25	25	30

Remarques

- 1) Les perchoirs sont en bois, en matière synthétique, en métal ou en une combinaison de ces matériaux.
- 2) La distance entraxes des perchoirs positionnés à des hauteurs différentes n'est pas définie.
- 3) Les bordures des étages des volières peuvent être considérées comme des perchoirs, si elles permettent à la volaille qui y est perchée de refermer les doigts.
- 4) Si les perchoirs se situent sur les grilles des étages, ils sont considérés comme étant surélevés à condition que l'étage se situe à au moins environ 50 cm du sol du poulailler.
- 5) Pour les systèmes fabriqués en séries, l'OSAV peut autoriser dans le cadre de la procédure d'autorisation des systèmes de stabulation et de leurs équipements un espace libre plus réduit.

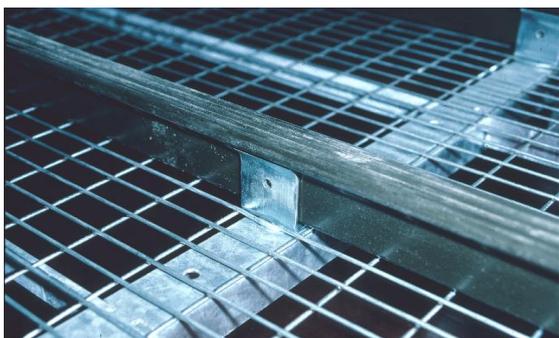


Fig 4a Perchoir en matière synthétique

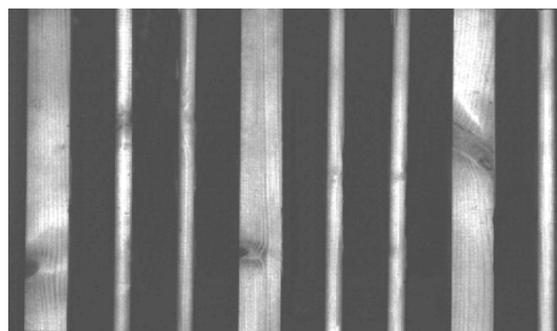


Fig. 4b Perchoirs intégrés dans le caillebotis



Fig. 4c Bordure d'étage faisant office de perchoir



Fig. 4d Perchoirs placés à des hauteurs différentes

3. SOLS

3.1 Surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer (surfaces disponibles)

Les conditions sont remplies:

- lorsque les déjections ne restent pas à découvert sur la surface considérée ¹⁾;
- lorsque les exigences suivantes sont respectées:

Catégorie d'animaux	Poussins jusqu'à la fin de la 10 ^{ième} semaine de vie	Jeunes animaux à partir de la 11 ^e semaine de vie	Poules pondeuses / animaux reproducteurs à partir du début de la ponte
Espace libre au-dessus de la surface (en cm) ²⁾	50	50	50
Largeur minimale (en cm)	30	30	30
Déclivité maximale du sol (en %)	12	12	12

Remarques

- 1) Les déjections restent à découvert sur les planches, sur les surfaces de recouvrement en matière plastique et en métal ainsi que sur le sol en dur dépourvu de litière.
- 2) Pour les systèmes fabriqués en séries, l'OSAV peut autoriser dans le cadre de la procédure d'autorisation des systèmes de stabulation et de leurs équipements un espace libre plus réduit au-dessus des étages du chevalet.

3.2 Surfaces grillagées en métal ou matière synthétique

Les conditions sont remplies:

- lorsque les éléments sont posés de façon à former une surface plane et qu'ils ne peuvent se déplacer;
- lorsque toutes les exigences relatives aux surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer (surfaces disponibles) sont respectées.

3.3 Caillebotis

Les conditions sont remplies:

- lorsque les éléments ^{1) 2) 3)} sont posés de façon à former une surface plane et qu'ils ne peuvent se déplacer;
- lorsque la distance sur les axes entre deux lattes, barreaux ou tubulures parallèles est d'au maximum 10 cm;
- lorsque les animaux ne peuvent pas se faufiler à travers les espaces libres entre les lattes ou les barreaux;
- lorsque toutes les exigences relatives aux surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer (surfaces disponibles) sont respectées.

Remarques

- 1) Les caillebotis se composent de lattes en bois ou de barreaux ou tubulures métalliques d'une largeur ou d'un diamètre d'environ 2 à 3,5 cm.
- 2) Les caillebotis sont considérés comme des surfaces grillagées lors du calcul de la densité d'occupation.
- 3) Les sols grillagés en matière synthétique ou les grilles en matière synthétique ne sont pas considérés comme des caillebotis.

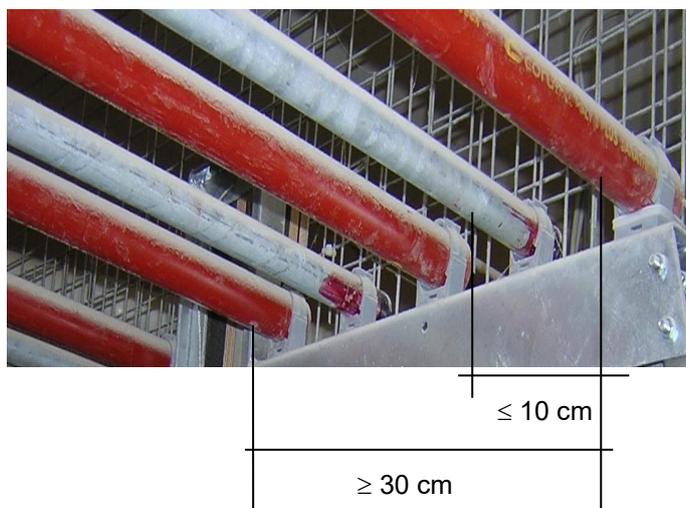


Fig. 5a Caillebotis en tubes métalliques



Fig. 5b Caillebotis en lattes de bois

3.4 Sol pourvu de litière

Les conditions sont remplies:

- lorsqu'une partie du sol du poulailler représentant au moins 20 % des surfaces sur lesquelles les poules peuvent se déplacer, est recouverte d'une quantité suffisante de litière appropriée;
- lorsque cette partie du sol répond aux exigences relatives aux surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer (surfaces disponibles).

4. NIDS

4.1 Nids individuels

Les conditions sont remplies:

- lorsque pour 5 poules pondeuses ou animaux parents un nid individuel est installé ;
- lorsque les nids sont pourvus de litière, de revêtements mous (gazon synthétique, matelas à nopes en caoutchouc) ou des coquilles en matière synthétique ;
- lorsque les nids sont protégés et appropriés ¹⁾.



Fig. 6a Nids individuels avec des coques en matière synthétique



Fig. 6b Nids individuels pourvus d'un revêtement en jute

Information à titre indicatif

1) Les nids protégés et appropriés sont fermés sur au moins trois côtés et couverts.

4.2 Nids collectifs

Les conditions sont remplies:

- lorsque pour 100 poules pondeuses ou animaux parents, une surface de 1 m² de nid collectif ¹⁾ est à disposition;
- lorsque les nids sont pourvus d'une litière ou d'un revêtement mou (gazon synthétique, matelas à nopes en caoutchouc) ;
- lorsque les nids sont protégés et appropriés ²⁾.

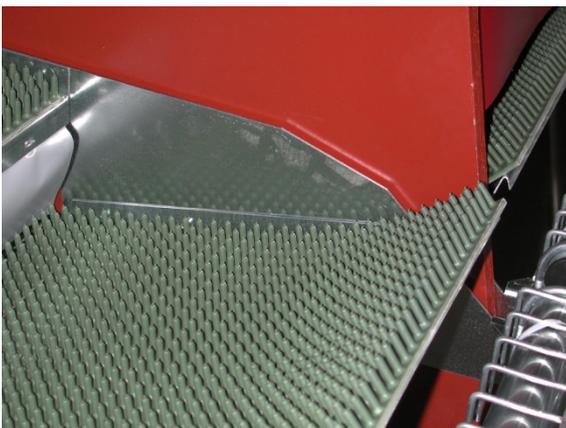


Fig. 7a Nid collectif avec matelas à nopes en caoutchouc pour les grands poulaillers



Fig. 7b Nid collectif avec une litière granuleuse pour les petits poulaillers

Informations à titre indicatif

1) Les surfaces des nids collectifs doivent être multipliées par le nombre de nids dans le poulailler pour obtenir la surface totale des nids.

2) Les nids protégés et appropriés sont fermés sur au moins trois côtés et couverts.

5. MESURES DESTINÉES À ASSURER L'APPORT D'AIR FRAIS

Les conditions dans les locaux dont l'aération est exclusivement artificielle sont remplies lorsqu'il y a:

- un système d'alarme en état de fonctionner ou
- un système d'ouverture automatique des fenêtres (p. ex. avec un interrupteur magnétique) ou
- un groupe électrogène de secours.

Protection des animaux: aspects relatifs aux installations – classement des manquements

Question-cible	Les prescriptions en matière de protection des animaux relatives aux installations sont-elles toutes respectées?
Exigence satisfaite si	toutes ces prescriptions sont respectées.
Remarque	<p>La classification selon l'urgence vise à ce que les manquements soient notifiés suffisamment tôt au service responsable de la protection des animaux, de sorte que celui-ci puisse réagir de manière adéquate.</p> <p>Les manquements à la protection des animaux dans le domaines des installations doivent être éliminés aussi tôt que possible. Ils sont en principe classés comme «importants». Selon l'urgence des adaptations nécessaires, ils peuvent exceptionnellement être qualifiés de «mineurs» ou de «graves». Un caillebotis risquant de s'effondrer et représentant ainsi un danger aigu de blessures pour les animaux peut par exemple être considéré comme un manquement grave.</p> <p>Les critères de classification sont notamment les suivants: nombre d'animaux concernés, type, portée et durée du manquement, récurrence, plusieurs manquements concernant différents aspects de la protection des animaux relatifs aux installations.</p>

PROTECTION DES ANIMAUX: ASPECTS QUALITATIFS

6. DENSITÉS D'OCCUPATION

Les conditions sont remplies:

- lorsque toutes les surfaces prises en compte pour le calcul de la densité maximale d'occupation ^{1) 2) 3) 4) 5) 6)} répondent complètement aux critères des surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer (surfaces disponibles) ou lorsqu'elles figurent comme des surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer dans l'autorisation des systèmes de stabulation fabriqués en séries;
- lorsque les exigences minimales en termes de mangeoires, de perchoirs, de nids et d'abreuvoirs sont respectées pour le nombre d'animaux calculés selon le tableau ci-dessous;
- lorsque le nombre d'animaux ne dépasse pas celui admissible sur la base du tableau suivant:

Catégorie d'animaux	Poussins jusqu'à la fin de la 10 ^{ième} semaine de vie	Jeunes animaux à partir de la 11 ^e semaine de vie	Poules pondeuses / animaux reproducteurs à partir du début de la ponte	
			Jusqu'à 2 kg	Plus de 2 kg
Jusqu'à 150 animaux	14 animaux/m ²	9,3 animaux/m ²	7 animaux/m ²	6 animaux/m ²
Plus de 150 animaux	15 animaux/m ²	surface grillagée: 16,4 animaux /m ² + surface avec litière: 3,5 animaux /m ²	surface grillagée: 12,5 animaux/m ² + surface avec litière: 3,5 animaux/m ²	

Remarques

- 1) La plus petite unité de détention en expérimentation animale doit réunir au minimum les conditions suivantes: surface au sol de 4000 cm² pour deux animaux au maximum; hauteur de 80 cm; aire avec litière représentant 1/3 de la surface; perchoirs surélevés.
- 2) La surface des aires à climat extérieur ne doit en aucun cas être prise en compte pour calculer le nombre d'animaux maximal autorisé dans un poulailler. Cela vaut également si les animaux peuvent accéder en permanence à ces aires.
- 3) La densité maximale d'occupation est calculée en fonction des surfaces disponibles sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer, de mangeoires, de perchoirs, de nids et d'abreuvoirs.
- 4) Dans les petits troupeaux (moins de 20 animaux), la surface mise à disposition doit être aménagée de telle manière que la place disponible pour les équipements soient suffisante, que les poules puissent être détenues dans le poulailler même sur une période prolongée (plusieurs semaines en cas d'épizootie) et que le personnel puisse s'en occuper sans être gêné.
- 5) Les poulaillers pour petits troupeaux doivent présenter une hauteur de 100 cm au moins.

Information à titre indicatif

- 6) Un tableau Excel aidant à calculer la densité d'occupation des poulaillers est à disposition sur le site de l'OSAV (www.osav.admin.ch) sous Animaux > Protection des animaux > Animaux de rente > Volaille.

7. LITIÈRE

Les conditions sont remplies:

- lorsque la litière est propre à satisfaire le besoin des animaux de gratter et de picorer (comportement exploratoire) et de prendre des bains de poussière ¹⁾;
- lorsque la litière est assez meuble pour pouvoir être facilement remuée avec la patte;
- lorsque la litière n'est pas encroûtée ou détremmée sur de grandes surfaces;
- lorsque la litière utilisée ne nuit pas à la santé des animaux et ne met pas en danger l'environnement ^{2) 3)}.

Informations à titre indicatif

- 1) Des matériaux de litière appropriés sont par exemple la paille longue ou hachée, la sciure et les copeaux d'écorce.
- 2) Des matériaux de litière potentiellement nuisibles à la santé sont notamment le papier journal et les matériaux susceptibles de dégager des quantités considérables de poussière. La tourbe notamment n'est pas écologique.
- 3) La fiche thématique no 10.3 « La litière pour les poules domestiques », qui figure sur le site de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient des indications pour évaluer la qualité de la litière pour les volailles.

8. ÉCLAIRAGE

Les conditions sont remplies:

- lorsque l'intensité lumineuse est d'au moins 5 lux à hauteur d'animal au-dessus des dispositifs d'alimentation et d'abreuvement, dans la majeure partie de l'aire pourvue de litière et au niveau des places d'envol (devant les nids et sur les chevalets) ¹⁾;
- lorsque la lumière du jour fournit l'intensité lumineuse minimale de 5 lux ²⁾;

Dans les locaux de stabulation existant au 1^{er} septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. En cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci doit être complété par un appoint de lumière artificielle. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.

- lorsque l'autorité cantonale est informée si, pour des raisons de cannibalisme, il a fallu réduire l'intensité lumineuse sous les 5 lux et/ou renoncer à la lumière du jour;
- lorsque l'éclairage artificiel est interrompu par une minuterie pendant au moins huit heures par jour, sauf durant les trois premiers jours au plus de la phase d'élevage des pondeuses, au cours desquels la durée de l'éclairage peut être augmentée artificiellement jusqu'à 24 heures;
- lorsque les programmes d'éclairage, dans la mesure où on en utilise, ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures;
- lorsque, le cas échéant, l'éclairage d'orientation utilisé durant la phase d'obscurité dans les poulaillers de parentaux de type chair a une intensité inférieure à 1 lux.

Informations à titre indicatif

- 1) Règle générale : par un éclairage de 5 lux à hauteur d'animal, il est tout juste possible de remplir le rapport de contrôle.
- 2) Une surface totale de fenêtres totale équivalant à 3-5 % de la superficie du sol est en règle générale suffisante.

9. QUALITÉ DE L'AIR DANS LE POULLAILLER

Les conditions sont remplies:

- lorsqu'il n'y a pas de courants d'air, en particulier dans les zones de repos;
- lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires);
- lorsque la quantité de poussière est modérée ¹⁾;
- lorsque l'on peut bien respirer;
- lorsqu'en été, la température à l'intérieur du poulailler ne dépasse guère la température extérieure;
- lorsque la ventilation n'est pas arrêtée en hiver ²⁾.

Informations à titre indicatif

- 1) Règle générale : l'autre extrémité du poulailler doit être visible.
- 2) En hiver, un brassage de l'air suffisant est plus important qu'une température intérieure élevée.

10. BRUIT

Les conditions sont remplies:

- lorsque les volailles ne sont pas exposées durant une longue période à un bruit excessif ¹⁾.

Remarque

- 1) *Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.*

11. INSTALLATIONS VISANT À INFLUENCER LE COMPORTEMENT DES ANIMAUX À L'ÉTABLE ET SUR LES AIRES DE SORTIE

Les conditions sont remplies:

- lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux ^{1) 2)};
- lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arrêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux.

Remarque

- 1) *Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.*

Information à titre indicatif

- 2) *La présence de dispositifs électrisants se reconnaît aux isolateurs fixés au mur ou au sol et aux fils électriques de raccordement.*

12. INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL

Les conditions sont remplies:

- lorsque les interventions provoquant des douleurs ne sont effectuées par principe que sous anesthésie;
- lorsque seules les interventions suivantes sont effectuées sans anesthésie et par des personnes compétentes ¹⁾ uniquement:
 - l'épointage du bec;
 - le rognage des doigts et des ergots des poussins mâles destinés à l'élevage de poulets d'engraissement et de pondeuses.

Remarque

- 1) *Par « personnes compétentes », on entend les personnes qui ont acquis les connaissances et l'expérience pratique d'une intervention sous les instructions et la surveillance d'un expert et qui sont en mesure de la pratiquer régulièrement.*

Il est interdit:

- de raccourcir le bec de telle manière que l'animal ne puisse plus picorer normalement;
- de poser des «lunettes», avec ou sans fixation au travers de la cloison nasale;
- d'insérer des objets entre la partie supérieure et la partie inférieure du bec pour en empêcher la fermeture;
- de raccourcir les crêtes et les ailes;
- de gaver les animaux;
- de plumer des animaux vivants;
- de priver les animaux d'eau pour provoquer leur mue.

13. BLESSURES

Les conditions sont remplies:

- lorsque aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des poulaillers.

14. SOINS DONNÉS AUX ANIMAUX

Les conditions sont remplies:

- lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée;
- lorsque l'état de nutrition des animaux est bon, compte tenu de leur âge;
- lorsque des possibilités d'occupation supplémentaires (p. ex. des bottes de paille) sont mises à disposition des animaux pour empêcher le picage des plumes et le cannibalisme;
- lorsque des mesures ont été prises en cas d'écart considérable de la performance de ponte par rapport à la norme ou en cas de mortalité supérieure à 1% sur une période de quatre semaines.

15. FORMATION

Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de volailles domestiques depuis le 1^{er} septembre 2008

Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante:

- formation agricole ¹⁾ en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente;
- attestation de compétences ²⁾ dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 de main-d'œuvre standard;
- formation agricole ³⁾ dans une exploitation d'estivage;
- attestation de compétences ²⁾ dans les exploitations détenant plus de 150 poules pondeuses ou parentes ou celles produisant plus de 200 poulettes par an, et détenant 10 unités de gros bétail de rente au plus.

Remarques

- 1) *Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.*
- 2) *L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce animale en question.*
- 3) *Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).*

Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de volailles domestiques au 1^{er} septembre 2008

- sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques).

Protection des animaux: aspects qualitatifs – classement des manquements

Question-cible	Les prescriptions relatives aux aspects qualitatifs de la protection des animaux sont-elles toutes respectées?
Exigence satisfaite si	toutes ces prescriptions sont respectées.
Manquement mineur = peu urgent	Dans le domaine qualitatif, les manquements mineurs peuvent par exemple être les suivants: <ul style="list-style-type: none"> • l'air est poussiéreux et on sent facilement l'ammoniac; • la litière est meuble, mais ne présente pas de structures visibles.
Manquement important = urgent	Dans le domaine qualitatif, les manquements importants peuvent par exemple être les suivants: <ul style="list-style-type: none"> • le bec des poules pondeuses a été coupé; • les animaux n'ont pas accès à des perchoirs surélevés à partir du 15^e jour de vie dans un élevage; • le sol est dépourvu de litière; • l'état du plumage est mauvais et les animaux blessés en raison du picage de plumes ne sont ni traités, ni séparés.
Manquement grave = très urgent	Dans le domaine qualitatif, les manquements graves peuvent par exemple être les suivants: <ul style="list-style-type: none"> • certains animaux ont la partie supérieure du bec arrachée et aucune mesure n'a été prise; • la mortalité mensuelle dépasse nettement la norme et rien n'a été entrepris; • les animaux rejetés du troupeau ne sont pas séparés.
Remarque	<p>La classification selon l'urgence vise à ce que les manquements soient notifiés suffisamment tôt au service responsable de la protection des animaux, de sorte que celui-ci puisse réagir de manière adéquate.</p> <p>Les critères de classification sont notamment les suivants: nombre d'animaux concernés, type, portée et durée du manquement, récurrence, plusieurs manquements concernant différents aspects qualitatifs de la protection des animaux.</p> <p>Les «manquements mineurs» doivent être éliminés, mais en règle générale, il n'est pas nécessaire que le service responsable de la protection des animaux prenne des mesures.</p> <p>Des mesures doivent être prises rapidement en cas de «manquements importants», mais le bien-être des animaux n'est pas restreint ou menacé à un degré nécessitant une action immédiate du service responsable de la protection des animaux.</p> <p>Les manquements de la catégorie «grave» correspondent à l'infraction de négligence (douleurs, souffrance). Il s'agit d'un cas d'urgence et le service responsable de la protection des animaux doit intervenir tout de suite.</p>